



Règlement relatif à l'attribution et à la répartition des fonds de projets en faveur des organisations membres

A PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Ce règlement a pour but de définir les principes de répartition des fonds reçus par Fribourg-Solidaire et destinés à financer les projets de ses organisations membres. Ces fonds proviennent notamment des pouvoirs publics (la Direction du Développement et de la Coopération – DDC –, le Canton et les communes de Fribourg) ainsi que de personnes morales (fondations, entreprises ou autres), et de personnes physiques.

Article 2

L'attribution des fonds s'effectue sur la base d'une analyse des projets soumis par les organisations membres, selon des critères de sélection définis par Fribourg-Solidaire.

Article 3

Ces fonds sont utilisés pour des projets de coopération au développement à l'étranger, mis en œuvre par les organisations membres de Fribourg-Solidaire.

Article 4

Lors de la remise des comptes, tout écart supérieur à 10 % entre le budget approuvé et les comptes effectifs doit être dûment motivé et documenté par l'organisation membre. A défaut de justification convaincante, l'organisation membre retourne le surplus à Fribourg-Solidaire.

B FONDS NON AFFECTÉS

Article 5 - Définition et principes d'attribution

- 5.1 Sont considérés comme fonds non affectés les fonds dont l'utilisation n'est pas prédéterminée par le bailleur. Leur attribution relève de la compétence de Fribourg-Solidaire, dans le respect de ses statuts et règlements.
- 5.2 Fribourg-Solidaire veille à une répartition équitable des fonds non affectés entre les organisations membres ayant soumis au moins une proposition de projet acceptée par Fribourg-Solidaire.
- 5.3 Le montant annuel maximal pouvant être attribué à une organisation membre est identique pour toutes les organisations membres, indépendamment du nombre de projets financés par Fribourg-Solidaire.
- 5.4 Fribourg-Solidaire finance au maximum 80 % du budget total du projet, soit le budget subventionnable.

Article 6 - Contributions cantonales

Fribourg-Solidaire distribue les contributions du Canton de Fribourg conformément aux conditions définies dans le mandat de prestations en vigueur.

Article 7 - Confédération

Fribourg-Solidaire distribue les contributions de la Confédération conformément aux conditions définies dans le contrat de contributions signé avec la Direction du Développement et de la Coopération.

Article 8 - Communes fribourgeoises

Une contribution aux coûts de fonctionnement (CCF), fixée à 10 %, est prélevée sur chaque contribution communale versée à Fribourg-Solidaire.

Article 9 - Autres fonds non affectés

Une contribution aux coûts de fonctionnement (CCF), fixée à 10 %, est prélevée sur chaque fonds non affecté versé à Fribourg-Solidaire.



Règlement relatif à l'attribution et à la répartition des fonds de projets en faveur des organisations membres

C FONDS AFFECTÉS

Article 10 - Définition et principe d'affectation

Sont considérés comme fonds affectés les fonds dont l'utilisation est expressément liée, par le bailleur, à un projet, une organisation membre, une activité ou un objectif déterminé.

Article 11 - Information et transparence

Fribourg-Solidaire informe les donateur·rice·s et les organisations membres bénéficiaires de l'utilisation des fonds affectés.

Article 12 – Complémentarité des financements

Les fonds affectés peuvent venir en complément des fonds non affectés.

Article 13 – Plafond de financement

Le cumul de l'ensemble des financements du projet, toutes sources confondues — fonds affectés, fonds non affectés, fonds propres et cofinancements — ne peut excéder le coût total du projet.

Article 14 – Contribution aux coûts de fonctionnement

Une contribution aux coûts de fonctionnement (CCF), fixée à un maximum de 15 %, peut être prélevée sur chaque fonds affecté, sous réserve des conditions fixées par le bailleur.

D ROLE DE FACILITATION ET DE RECOMMANDATION DE FRIBOURG-SOLIDAIRE

Article 15 – Principe de facilitation

Fribourg-Solidaire peut intervenir, à la demande d'un bailleur, en qualité de facilitateur ou de recommandant dans le cadre de financements affectés destinés à des organisations membres.

Article 16 – Convention de facilitation

Un contrat précisant les rôles et responsabilités des parties est conclu entre Fribourg-Solidaire et l'organisation membre concernée.

Article 17 - Contribution aux coûts de fonctionnement

Lorsqu'une organisation membre reçoit des fonds d'un bailleur sur recommandation de Fribourg-Solidaire, une contribution aux coûts de fonctionnement (CCF), fixée à 10 % du montant concerné, est due à Fribourg-Solidaire.

E MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 18

Les modalités de versement, y compris le nombre de tranches et leur échéancier, sont définies dans le contrat liant Fribourg-Solidaire à l'organisation bénéficiaire.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du 30 mai 2026